Informations de base

1996/2208(REG) REG - Règlement du Parlement	Procédure terminée
Règlement PE, art. 48: déclarations écrites **Subject** 8.40.01.08 Travaux du Parlement, procédure, sessions, règlement	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	REGL Règlement, vérification des pouvoirs et des immunités	DELL'ALBA Gianfranco (ARE)	17/12/1996

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
25/09/1996	Publication du document de base non-législatif	B4-1092/1996	
22/10/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
24/09/1997	Vote en commission		Résumé
24/09/1997	Dépôt du rapport de la commission	A4-0293/1997	
15/06/1998	Débat en plénière		
16/06/1998	Fin de la procédure au Parlement		
06/07/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1996/2208(REG)
Type de procédure	REG - Règlement du Parlement
Sous-type de procédure	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 243-p1
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	REGL/4/08308

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif		B4-1092/1996	25/09/1996	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0293/1997 JO C 339 10.11.1997, p. 0005	24/09/1997	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0333/1998 JO C 210 06.07.1998, p. 0021-0044	16/06/1998	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Règlement PE, art. 48: déclarations écrites

1996/2208(REG) - 16/06/1998 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Gianfranco DELL'ALBA (ARE, I), le Parlement européen a modifié l'article 48 de son règlement intérieur. Il propose que cinq députés au maximum, et non plus tout député, puissent présenter une déclaration écrite portant sur un sujet qui entre dans le cadre des activités de l'Union. Cette déclaration serait inscrite dans un registe avec le nom des signataires. Lorsqu'une déclaration recueille la signature de la majorité des membres du Parlement européen, celle-ci serait transmise aux intéressés avec indication du nom des signataires et figurerait au PV de la session suivante.